

Arrêt

n° 240 185 du 27 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce le 11 janvier 2018.

2. Le 8 mai 2018, il a demandé une protection internationale aux Pays-Bas. Le 17 mai 2018, sa demande a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Un recours contre cette décision a été déclaré non fondé le 6 juin 2018.

3. Le 5 juin 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 26 mars 2020, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

III. Premier moyen

III.1. Thèse du requérant

6.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation : [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 1 A (2) et 20 a 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; y compris des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6.2. En substance, s'il reconnaît avoir « obtenu une protection internationale en Grèce le 11 janvier 2018 », il estime toutefois qu'« en l'espèce, les événements vécus en Grèce [...], sa fragilité psychologique et ses conditions de vie ont rendu sa vie en Grèce [...] intolérable » et que, de plus, « les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir leur protection ». Il ajoute que ses déclarations sont, en outre, « en parfaite concordance avec de nombreuses informations objectives ».

Dans une première articulation du moyen, il revient sur les bases légales et la jurisprudence en la matière – notamment du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne dans ses arrêts prononcés le 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17. Il avance que « la présomption selon laquelle il existe une protection réelle pour le demandeur ayant obtenu le statut de réfugié dans un Etat membre de l'UE est [...] une présomption réfragable ». Il en conclut qu'« il est nécessaire d'analyser si, en raison de son vécu en Grèce, [il] ne nourrit pas des craintes de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il ajoute qu'« il est [...] nécessaire de vérifier que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux ne seraient pas violés ».

6.3. Dans une deuxième articulation du moyen, il insiste sur sa « vulnérabilité particulière » du fait qu'« il a rencontré des graves problèmes en Syrie » et qu'« il a été victime d'agressions » en Grèce, « ce qui a engendré d'importants problèmes de santé physique et mentale dans son chef ». Il signale être « suivi psychologiquement depuis son arrivée en Belgique » et renvoie au rapport de son psychologue daté du 31 mai 2019, lequel fait état d'un « trouble de stress post-traumatique qui s'accompagne d'une comorbidité dépressive ». Il épingle le fait que la partie défenderesse ne le conteste pas puisqu'ayant reconnu, à son égard, l'existence de besoins procéduraux spéciaux.

Le requérant explique ensuite avoir « quitté la Grèce en raison des conditions extrêmement précaires dans lesquelles il vivait et suite aux agressions dont il a été victime à plusieurs reprises », déplorant l'absence de « protection effective » de la part des autorités grecques. Quant aux faits d'agressions qu'il allègue et sur lesquels la partie défenderesse s'interroge, le requérant lui reproche notamment de ne pas l'avoir confronté à une contradiction relevée dans la décision attaquée alors même que « l'article 17 de l'arrêté royal de procédure devant le CGRA » l'y oblige. Il s'en réfère, d'autre part, aux « raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de se procurer la preuve des plaintes déposées à la police ».

Le requérant fait ainsi grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une « motivation stéréotypée » et estime que, « déjà extrêmement fragilisé par ce qu'il avait vécu en Syrie » et encore plus en raison de ses conditions de vie en Grèce, « il est tout à fait compréhensible que dès qu'il ait eu l'opportunité il ait décidé de quitter la Grèce ». Il conclut qu'il ressort clairement de ses déclarations ainsi que des informations objectives qu'il annexe à son recours qu'en cas de retour en Grèce, il court un risque de « se retrouve[r] dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.4. Dans une troisième articulation du moyen, le requérant renvoie justement à ces informations objectives qui, à son sens, « démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus ».

Enfin, il fait valoir que « [d]ans le contexte sanitaire actuel, [le] renvoyer [...] en Grèce l'exposerait incontestablement à un risque de traitements inhumains et dégradants ».

7. Dans sa note de plaidoirie, il rappelle « les conditions extrêmes dans lesquelles il a vécu en Grèce et les conséquences que cela a aujourd'hui sur son état de santé » et renvoie, à cet égard, aux arrêts du Conseil n° 233 338 du 28 février 2020 et n° 233 121 du 25 février 2020.

III.2. Appréciation

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non un statut de protection internationale. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection subsidiaire en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, ni les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque en droit en ce qu'il postule que la demande de protection internationale du requérant aurait dû être examinée au regard de la Grèce.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE et des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE. Ces dispositions, qui ne sont, en règle, pas d'application directe, ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 20 à 24 de la Convention de Genève, dès lors que la requête n'indique pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

12. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

13. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est non fondé.

16. Il découle de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le requérant estime devant le Conseil être en mesure de renverser cette présomption.

17.1. Le requérant invoque, principalement, sa vulnérabilité particulière. Il lie cette vulnérabilité au fait qu'il a été détenu et torturé en Syrie et qu'il a été victime d'agressions de la part d'intégristes musulmans en Grèce et n'aurait pas pu bénéficier de la protection des autorités de ce pays, ce qui aurait aggravé son état psychologique déjà affaibli. Il précise qu'il bénéficie d'un suivi psychologique en Belgique où un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique avec comorbidité dépressive a été diagnostiqué. Le Conseil constate cependant que rien n'autorise à penser que cette vulnérabilité n'a pas été prise en compte par les autorités grecques, celles-ci lui ayant accordé une protection internationale. Rien ne permet de conclure non plus que le requérant n'aurait pas accès à un suivi psychologique en Grèce. Le requérant ne démontre, par ailleurs, pas que sa vulnérabilité lui ferait encourir, en cas de retour en Grèce, un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant.

17.2. Le requérant invoque également ses conditions de vie précaires en Grèce notamment en termes de logement et d'accès à l'emploi et à l'aide sociale. A cet égard, il convient d'observer que le requérant, arrivé sur l'île de Mytilène en juillet 2018, où ses empreintes digitales ont été relevées, a pu être hébergé et nourri dans un camp pendant une vingtaine de jours. Il a quitté ce camp de son propre chef, et s'est d'abord rendu à Athènes, qu'il a également décidé de quitter de son propre chef après quelques jours, puis à Thessalonique où il a été hébergé dans une église jusqu'à son départ de Grèce.

Il ne s'est donc pas trouvé sans logement ni dans une situation où il ne lui était pas possible de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

17.3. Le requérant indique, par ailleurs, qu'il a expressément refusé de se faire délivrer les documents (carte de séjour et passeport) matérialisant l'octroi de sa protection internationale en Grèce (dossier administratif, pièce 15, p.13). Il ne démontre pas avoir réellement cherché du travail, et, interrogé, reconnaît spontanément ne pas avoir eu l'intention d'apprendre la langue grecque, la Grèce étant pour lui un pays de passage. Dans ces conditions, il ne peut, par conséquent, pas sérieusement soutenir qu'il a réellement cherché en tant que bénéficiaire d'une protection internationale et d'un titre de séjour à s'installer en Grèce, à y trouver un logement et un emploi et à s'y prévaloir de ses droits. Quant à la précarité de sa situation, elle résulte de son propre choix de ne pas faire valoir ses droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale.

17.4. D'autre part, le requérant reconnaît avoir pu bénéficier de soins médicaux en Grèce puisqu'il déclare avoir été ausculté par un médecin lors de son arrivée dans le centre d'accueil de Mytilène et, ensuite, avoir bénéficié d'un traitement à base de cortisone pour soigner ses troubles psychosomatiques. Il confirme d'ailleurs que ce traitement, entamé environ cinq mois avant son départ de Grèce, s'est poursuivi jusqu'à ce départ.

17.5. Il ressort donc des propres déclarations du requérant, d'une part, qu'il ne s'est pas trouvé sans logement ni dans une situation où il ne lui était pas possible de faire face à ses besoins les plus élémentaires et, d'autre part, que la précarité de sa situation dont il se plaint n'était pas indépendante de sa volonté et de ses choix personnels. Il ne peut pas, sur cette base, être considéré que le requérant renverse la présomption que le traitement qui lui serait réservé en cas de retour en Grèce ne serait pas conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. Concernant les faits d'agressions qu'il allègue avec un groupe d'extrémistes religieux, le Conseil constate avec la partie défenderesse les déclarations fluctuantes du requérant, qui indique notamment tantôt avoir été agressé physiquement à trois ou quatre reprises, tantôt l'avoir été à chacune de ses sorties. La partie défenderesse met en doute la sincérité du requérant sur ce point. Le Conseil estime pour sa part qu'en toute hypothèse, à tenir ces agressions pour établies, le requérant dit avoir pu déposer plainte auprès des forces de police à trois ou quatre reprises, assisté par le prêtre de l'église qui l'hébergeait, et avoir été systématiquement reçu et écouté, de sorte qu'il ne peut être affirmé que les autorités n'auraient pas pris des mesures raisonnables et n'auraient pas pu ou pas voulu lui offrir une protection contre de tels agissements délictueux. Le fait que les agresseurs allégués du requérant n'aient pas été appréhendés ne suffit pas pour conclure à l'absence d'accès à une protection effective en Grèce. A supposer même ces agressions établies, il ne pourrait dès lors pas en être tiré comme conclusion que le requérant serait exposé en cas de retour en Grèce à un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

19. Le requérant se réfère encore dans sa requête à plusieurs rapports dénonçant, de manière générale, des carences et des lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce. Il s'agit d'éléments d'appréciation qui peuvent conforter les déclarations d'un demandeur de protection internationale, mais, en l'espèce, le requérant n'indique pas concrètement en quoi il aurait été personnellement confronté à de telles carences ou difficultés, ni en quoi il pourrait l'être en cas de retour en Grèce. Par ailleurs, le Conseil estime que ces publications ne suffisent pas, en soi, à établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale se trouvant actuellement en Grèce y est exposé à des traitements inhumains et dégradants. Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant n'invoque aucune circonstance concrète de nature à établir qu'il a subi en Grèce des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il encourt en cas de retour dans ce pays un risque réel et avéré d'en subir.

20. S'agissant enfin de l'invocation de la pandémie de Covid-19, le requérant ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

21. Pour le surplus, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu aux arrêts du Conseil n° 233 338 du 28 février 2020 et n° 233 121 du 25 février 2020 cités dans la note de plaidoirie.

Dans la première affaire, le dossier administratif et le dossier de procédure ne permettaient pas au Conseil de savoir si l'absence de logement invoquée par la partie requérante résultait ou non de ses choix personnels. Or, en l'espèce, le Conseil a estimé que le requérant ne démontrait pas qu'il avait effectivement épuisé les ressources à sa disposition en vue d'être hébergé en Grèce – le Conseil rappelant, à cet égard, que le requérant a sciemment décidé de ne pas se faire délivrer ses documents de séjour – et qu'en tout état de cause, il a spontanément quitté le camp d'accueil de Mytilène où il était hébergé, de sorte qu'il ne peut être reproché aux autorités grecques une quelconque absence de prise en charge en la matière.

Dans la seconde affaire, le Conseil était saisi d'une requête formée par un requérant ayant été dans l'impossibilité de se loger pendant une période de dix mois, ce qui diffère considérablement du cas d'espèce.

L'enseignement de ces arrêts ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

22. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse du requérant

23. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ; de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En substance, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection des autorités grecques ».

IV.2. Appréciation

24. Tel qu'il est formulé, le moyen n'a pas d'autre objectif que de demander au Conseil d'accorder au requérant une protection subsidiaire à l'égard de la Grèce. Or, conformément à l'article 48/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». L'examen du besoin d'une protection subsidiaire se fait donc au regard du pays d'origine du demandeur, comme cela a déjà été relevé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Or, la Grèce n'est pas le pays d'origine du requérant, mais, bien au contraire, le pays qui lui a octroyé une protection internationale vis-à-vis de ce pays d'origine.

Le moyen est irrecevable.

V. Demande d'être entendu

V.1. Thèse du requérant

25. Dans sa note de plaidoirie, le requérant considère que « [l]a généralisation, voire l'automatisme, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense ». Il estime que « [l]e CGRA a pris dans son dossier une décision stéréotypée » et que, par ailleurs, « [l]'ordonnance rendue le 13.05.2020 dans son dossier est tout autant stéréotypée, et ne tient nullement compte des aspects particuliers d[e son] dossier ». Soulignant qu'il « présente une vulnérabilité particulière dont il y a lieu de tenir compte en l'espèce » et qui, selon lui « un élément fondamental », il indique qu'il « aurait dès lors souhaité être entendu par [le] Conseil et revenir, même brièvement, sur certains aspects de son parcours personnel en Grèce qui sont tout simplement inexprimables par écrit ».

Enfin, il sollicite qu'il soit fait application de la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général, si le Conseil devait estimer « que les éléments développés dans [sa] note de plaidoirie ne sont pas suffisants pour lui reconnaître une protection internationale ».

V.2. Appréciation

26. L'ordonnance du 13 mai 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 et de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

27. Quant à la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, elle offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

28. Il convient, en outre, de rappeler que conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers est écrite. Le législateur n'a opéré à cet égard aucune distinction en fonction du contentieux concerné. De même, l'article 39/73 de la même loi, qui instaure une procédure purement écrite devant le Conseil n'a pas effectué de distinction selon le contentieux traité. Une telle distinction n'apparaît pas davantage dans l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. L'assertion du requérant selon laquelle la procédure écrite serait « incompatible » avec le contentieux de l'asile ne trouve donc aucun appui dans la législation. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, pas en quoi cette procédure porterait atteinte à sa compétence de plein contentieux et à sa capacité à procéder à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

29. Par ailleurs, si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

30. Le requérant indique en outre, à juste titre, dans sa note de plaidoirie que le juge saisi de l'affaire a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle en vue de son examen selon la procédure ordinaire, notamment s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, d'entendre encore les parties. Il suffit, à cet égard, de constater qu'il ressort de l'examen des moyens que tel n'est pas le cas en l'espèce.

31. La demande d'être entendue est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART